

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Date : 26/02/2024

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD LE GARNAGUES
1 R DE CURTIS BP 21
11420 BELPECH

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues

V/Réf : Votre mail du 26/01/2024

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 04/12/2023 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives. Le tableau ci-joint, précise les sept prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre et les trois recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Didier JAFFRE


Sophie ALBERT

Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau de synthèse des écarts et des remarques

Contrôle sur pièces de l'EHPAD GARNAGUES situé à BELPECH (11)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Ecarts (8)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p>Ecart 1 : En ne disposant pas d'un règlement de fonctionnement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.</p>	Art. R.311-33 du CASF (validité 5 ans)	<p><u>Prescription 1 :</u> Actualiser le règlement de fonctionnement et le transmettre à l'ARS.</p>	Délai : 6 mois		<p>Prescription maintenue Délai : 6 mois</p>
<p>Ecart 2 : La Commission de Coordination Gériatrique n'est ni constituée ni active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.</p>	<p>Art. D.312-158, 3° du CASF (MEDEC préside la commission réunie au moins 1x/an)</p> <p>Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D.312-158 du code de l'action</p>	<p><u>Prescription 2 :</u> Se mettre en conformité avec la réglementation.</p>	Délai : Effectivité 2024.		<p>Prescription maintenue La mission a bien pris en compte la réunion de la commission au mois de Mars. Bien vouloir transmettre le compte rendu de la CCG. Délai : Fin 1^{er} semestre 2024.</p>

ARS OCCITANIE

CONTROLE SUR PIECES N° MS_2023_11_CP_29

EHPAD LE GARNAGUES

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ECARTS ET REMARQUES

	sociale et des familles				
<u>Ecart 3</u> : Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	<u>Prescription 3</u> : Se mettre en conformité à la réglementation.	Délai : Effectivité 2024.	[REDACTED]	Prescription maintenue réglementairement La mission a bien pris en compte les difficultés de recrutement évoquées par la structure et de l'absence de réponse du CH de [REDACTED] Délai : Effectivité 2024-2025
<u>Ecart 4</u> : La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « sans délai », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.	Art. L.331-8-1 du CASF	<u>Prescription 4</u> : Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai ».	Délai : immédiat	[REDACTED]	Prescription levée.
<u>Ecart 5</u> : La structure déclare ne pas disposer d'une convention avec un ou plusieurs pharmaciens titulaires d'officine, ce qui contrevient à l'article L5126-10 du CSP.	Art. L.5126-10 du CSP	<u>Prescription 5</u> : Etablir une convention avec une ou plusieurs pharmacie(s) d'officine.	Délai : 6 mois	[REDACTED]	Prescription maintenue Délai : 6 mois
<u>Ecart 6</u> : La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet d'accompagnement	Art. L.311-7 du CASF	<u>Prescription 6</u> : la structure est invitée à élaborer pour chaque résident un projet	Délai : Effectivité 2024.	[REDACTED]	Prescription maintenue

ARS OCCITANIE

CONTROLE SUR PIECES N° MS_2023_11_CP_29

EHPAD LE GARNAGUES

TABLEAU DE SYNTHESE DES ECARTS ET REMARQUES

personnalisé (PAP), ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3 ^{ème} alinéa.	Art. D.312-155-0 du CASF	d'accompagnement personnalisé/ à s'assurer de l'existence d'un PAP pour chaque résident. Transmettre un modèle de PAP à l'ARS			Délai : Effectivité fin 2024.
Ecart 7 : La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet individuel de vie, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3 ^{ème} alinéa	Art. D.312-155-0 du CASF	<u>Prescription 7</u> : La structure est invitée à élaborer pour chaque résident un projet individuel de vie. Transmettre un modèle à l'ARS.	Délai : Effectivité 2024.		Prescription maintenue Délai : Effectivité 2024.
Ecart 8 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un (ou plusieurs) établissement d'hospitalisation en court séjour, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.	Article D.312-155-0 modifié par Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 - art.1 - 5 ^{ème} alinéa (conventions avec un ou plusieurs établissements de santé du territoire, dont, le cas échéant, au moins un hôpital de proximité)	<u>Prescription 8</u> : Etablir une convention avec un ou plusieurs établissements d'hospitalisation en court séjour.	Délai : effectivité 2024		Prescription maintenue Délai : Effectivité 2024.

Remarques (7)	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : La structure déclare ne pas organiser des RETEX suite à l'analyse des dysfonctionnements et des EIGS.		Recommandation 1 : Mettre en place des RETEX et les formaliser – suite à un EIG. Transmettre la procédure à l'ARS.	Délai : effectivité 2024		Recommandation levée
Remarque 2 : Selon la structure, le plan de formation du personnel à la déclaration n'existe pas.		Recommandation 2 : L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration. Transmettre à l'ARS le plan de formation.	Délai : 6 mois		Recommandation levée
Remarque 3 : La structure déclare l'absence de procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés.	Les bonnes pratiques de soins en EHPAD – 2007	Recommandation 3 : Etablir une procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés, conformément aux recommandations de bonnes pratiques et transmettre la procédure et transmettre à l'ARS.	Délai : 6 mois		Recommandation levée

Remarque 4 : Au jour du contrôle la structure déclare que le circuit du médicament est en cours de réactualisation avec les nouveaux pharmaciens, plus l'audit de l'OMEDIT.	Prise en charge médicamenteuse en EHPAD - ANESM - Juin 2017 Guide HAS	<u>Recommandation 4 :</u> Transmettre le circuit finalisé à l'ARS.	Délai : Effectivité 2024.	[REDACTED]	Recommandation maintenue Transmettre le circuit du médicament finalisé dès la signature du nouveau pharmacien. Délai : Fin 1 ^{er} semestre 2024.
Remarque 5 : La structure déclare l'absence d'une procédure de prévention du risque iatrogénie.	ANESM - Juin 2017 (Prise en charge médicamenteuse en EHPAD)	<u>Recommandation 5 :</u> La structure est invitée à élaborer et mettre en œuvre une procédure de prévention du risque iatrogénie ; transmettre la procédure à l'ARS.	Délai : 6 mois	[REDACTED]	Recommandation levée
Remarque 6 : La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.		<u>Recommandation 6 :</u> La structure est invitée à organiser les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.	Délai : 6 mois	[REDACTED]	Recommandation maintenue Délai : 6 mois
Remarque 7 : La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux plateaux techniques de la biologie et de l'imagerie (ou par convention).		<u>Recommandation 7 :</u> La structure est invitée à s'organiser pour avoir accès aux plateaux techniques de la	Délai : 6 mois	[REDACTED]	Recommandation maintenue Délai : 6 mois

		biologie et de l'imagerie - Sur site ou par convention.			
--	--	---------------------------------------------------------	--	--	--